

Feuillet 49/2022

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE
DES PISTES DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNERES**

Arrêté n°2022-48 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09/12/1999 constituant la Commission Municipale de Sécurité des Pistes de la Station de ski Superbagnères ;

Considérant que depuis le 27/07/2018 la station de ski LUCHON SUPERBAGENRES est gérée par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la composition de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski de la station LUCHON SUPERBAGNERES pour la saison 2022/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Municipale de Sécurité des Pistes est chargée de proposer les mesures propres :

- à l'application des dispositions des arrêtés municipaux sur la sécurité des pistes et sur le domaine skiable,
- à la protection des personnes et des biens,
- à l'organisation du sauvetage et du secours,
- à l'information du public,

Elle donne notamment son avis sur l'implantation des pistes de ski et des remontées mécaniques, sur l'application des règles de balisage, et sur les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes de ski.

ARTICLE 2 :

La Commission Municipale de Sécurité des Pistes de la Station de LUCHON SUPERBAGNERES est composée des techniciens et personnes qualifiées suivantes :

- M. le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN ou son 1^{er} adjoint ;
- M. le Directeur de la régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Gestionnaire du secteur exploitation de la station de ski Luchon-Superbagnères ;
- M. le Responsable du service des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNERES ou son adjoint ;
- M. le Chef d'Exploitation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, ou son adjoint ;
- M. le Directeur de l'École de Ski Français de LUCHON SUPERBAGNERES ou son représentant ;
- M. le Commandant du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON, ou son représentant ;
- M. le Commandant du secours en montagne, C.R.S. de BAGNÈRES DE LUCHON, ou son représentant ;
- M le Responsable du Secteur Routier de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M le Représentant du SAMU 31 ;
- M le Représentant du SDIS 31 ;
- M le Représentant de la Sous-Préfecture ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ou son représentant ;
- M. le Représentant du R.T.M

ARTICLE 3 :

Une Commission Restreinte, chargée, dans le cadre des attributions de la Commission Municipale, et après déplacement sur le terrain, d'émettre un avis sur l'ouverture et la fermeture du domaine skiable de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, dans les limites territoriales de la commune, et si cela s'avère nécessaire, de prendre toutes décisions pour des raisons de sécurité, est constituée au sein de la Commission Municipale. Elle est composée de :

- M. le Maire de SAINT-AVENTIN, ou son 1^{er} adjoint ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ou son représentant ;
- M. le Directeur de la régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Gestionnaire du secteur exploitation de la station de ski Luchon-Superbagnères ;
- M. le Chef d'Exploitation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, ou son adjoint ;
- M. le Directeur du service des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNERES ou son adjoint ;
- M. le Directeur de l'École de Ski Français de LUCHON SUPERBAGNERES ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Chaque séance de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal consigné sur un registre paginé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 2020- 43 ayant le même objet.

ARTICLE 6 :

Les membres de la Commission Municipale et de la Commission Restreinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera également affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, 16/11/2022
Le Maire - JC TINE



Feuillet 50/2022

**ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF À L'AGRÈMENT DU RESPONSABLE
DES PISTES DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES ET DE SON ADJOINT**

ARRETE N°2022-49 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985 qui a été partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu la loi n°87-565 du 22/07/1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/12/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du 16/11/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 M. PUPUNAT Joris est agréé en qualité de Responsable du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, située sur le territoire de la commune de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 2 M. LAPORTE Julien est agréé en qualité de Responsable Adjoint du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, située sur le territoire de la commune de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 3 MM. PUPUNAT Joris et LAPORTE Julien sont appelés à représenter le Maire de SAINT-AVENTIN dans toute intervention logistique et technique de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 Cet arrêté est également pris par les Maires des communes de CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON qui exercent des pouvoirs de même nature sur les pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES. Il sera également publié sur le site internet de la commune et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 novembre 2022.

Le Maire, Jean-Claude TINE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL APPROUVANT LE P.I.D.A. ET DESIGNANT LES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU P.I.D.A. ROUTE DEPARTEMENTALE 46 DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N°2022-50 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la circulaire n°80-268 du 24/07/1980 relative au P.I.D.A. ;
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **16 novembre 2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est autorisé pour la saison d'hiver **2022-2023**, le Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches (PIDA) routier de la route départementale 46

- 1) par le lancer ou la glisse de charges ;
- 2) par grenadage par hélicoptère.

ARTICLE 2 Les déclenchements seront effectués conformément aux dispositions du règlement de sécurité de la circulaire n°80-268 du 24/07/1980 et aux dispositions prévues dans le dossier du P.I.D.A. dont l'exemplaire sera déposé à la Préfecture de la Haute-Garonne Direction Départementale de la Protection Civile.

ARTICLE 3 M. Jean-Claude TINE, Maire de Saint-Aventin, est responsable de l'application du P.I.D.A. de la route RD 46 et M. PUPUNAT Joris, Responsable du service des pistes, est désigné en qualité de responsable de l'exécution du P.I.D.A. routier de la départementale 46. M. LAPORTE Julien, Adjoint Responsable du service des pistes de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES, est désigné en qualité de responsable adjoint du P.I.D.A. routier de la départementale 46.

ARTICLE 4 En l'absence de M. PUPUNAT Joris, il sera suppléé par M. LAPORTE Julien, Responsable Adjoint du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, en qualité de responsable du P.I.D.A.

ARTICLE 5 L'accès au public sera interdit sur les zones déclenchées et sur les itinéraires ou pistes empruntés et désignés dans le P.I.D.A.

ARTICLE 6 MM. le Responsable du service des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint, devront se conformer et veiller à l'observation de la réglementation en matière d'utilisation d'explosifs. L'utilisation et le transport des explosifs devront être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3/03/1982 sur le contrôle et l'emploi des produits explosifs et à la circulaire du 26/11/1999 relative à la réglementation sur les explosifs et aux sanctions pénales en cas d'infraction à cette réglementation.

ARTICLE 7 M. le Maire de St-AVENTIN, M. le Responsable du service des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES et son Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

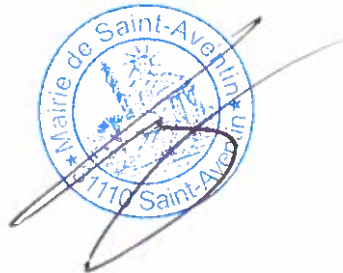
ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne, Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne, le gestionnaire du secteur exploitation, le chef d'exploitation, le responsable de la Sécurité des Pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans l'établissement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude TINE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR
LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N° 2022-51 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le 16/11/2022 ;
- Considérant les nouvelles normes à prendre en compte en matière de sécurisation des pistes de ski :
 - La norme NS 52-100, définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;
 - La norme NS 52-102, relative aux pistes de ski alpin : balisage, sécurisation et information ;
 - La norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal :

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des disciplines assimilées, ainsi que des activités connexes autorisées, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif.

ARTICLE 2 Les espaces en dehors des pistes sont qualifiés "Hors-Pistes". Ils ne sont ni aménagés, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés et les pratiquants s'y engagent sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 3 Outre les pistes de ski, une zone d'initiation réservée à l'évolution des skieurs débutants est organisée côté Nord du Grand Hôtel, lieu-dit "La Butte".

ARTICLE 4 L'accès des pistes de ski est interdit :

- aux skieurs équipés de "skis de fond."
- aux skieurs équipés de "skis de randonnée" dans le sens de la montée.

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou des matériels spécifiques des disciplines assimilées ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige, à l'exception des personnes autorisées et sauf cas prévus par la réglementation.

L'accès et le retour de la piste de fond des CRÊTES, ainsi que l'accès à la table d'orientation, n'est possible uniquement qu'à pied par l'itinéraire matérialisé le long de la ligne de crête, situé entre le Col du Treuil et le sommet du télésiège des CRABIOULES.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation immédiate dès la chute du skieur.

La pratique de l'AIRBOARD et du SNACK-GLISS est autorisée sur l'accord du Maire ou du Responsable de la sécurité des pistes, sur les pistes définies par eux. Cette pratique ne pourra se faire que sur une piste exclusivement réservée à cet usage.

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski, ainsi que sur l'itinéraire réservé à la pratique des raquettes et des chiens de trainaux. Une zone réservée uniquement à la pratique de la luge est matérialisée. Elle est signalée ouverte ou fermée par le service de sécurité.

Sauf autorisation du Maire ou du Responsable des Pistes, l'accès du domaine skiable est interdit à toute personne étrangère au service, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.

Le port du casque est vivement recommandé pour les enfants, les personnes âgées et les usagers du Snow-Park.

Pour des raisons de sécurité, a été créé un cheminement « piétons » & « raquettes » partant du Col du Treuil en direction de la Table d'Orientation : la commission valide cette réalisation.

L'accès des pistes de ski est interdit à tous les animaux sauf les chiens de recherche en avalanche.

ARTICLE 5 Les pistes de ski alpin sont classées, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques et des niveaux des skieurs, dans des conditions nivo-météorologiques normales en quatre catégories :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- * pistes faciles : balises de couleur verte
- * pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- * pistes difficiles : balises de couleur rouge
- * pistes très difficiles : balises de couleur noire

ARTICLE 6 Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de la couleur correspondant à la catégorie de la piste comme indiqué à l'article 5 ci-dessus, disposées sur un bord de la piste considérée et suffisamment rapprochée pour permettre aux usagers de se repérer. Les balises sont constituées par des disques de 40 à 50 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X ... à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises. La signalisation des pistes de ski comporte au départ de chaque piste l'indication du nom et de la catégorie de la piste par des flèches de direction de la couleur de la piste.

Sur le jalonnage, côté droit en descendant, sera placé un dispositif de couleur orange fluo.

La largeur de la piste est définie sur le terrain par un balisage latéral des deux côtés avec des jalons de la couleur de la piste. La largeur peut être également limitée par des éléments naturels (arbres, saignées en zone boisée, talus, pied de falaise...). Dans ces cas-là le balisage latéral n'est pas mis en place.

ARTICLE 7 Les zones ou points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de protection appropriés (matelas, filets, bâches, talus de neige...) Il est interdit de déplacer ou de détériorer tout matériel de sécurité.

En tant que besoin, les zones où les points dangereux situés sur le parcours des pistes balisées ou à leurs abords immédiats, sont signalés.

Cette signalisation est constituée, soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de signalisation appropriés sont installés.

ARTICLE 8 Le service chargé de la sécurité des pistes assure, après contrôle, l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte aux pratiquants.

Est considérée comme fermée, toute piste dont l'accès le plus en amont sera matérialisé par un panneau "**piste fermée**" et/ou par une corde noire et jaune. En fin de journée à une heure telle que les pratiquants puissent rejoindre la station, la piste sera fermée. Elle sera également fermée à tout autre moment si les circonstances l'imposent et notamment en cas de danger d'avalanche ou autre, ou en cas d'accident ou d'incident sur une piste nécessitant le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les établissements bar et/ou restaurant situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement. La sécurité et le contrôle d'une piste ne sont plus assurés lorsque celle-ci est fermée.

ARTICLE 9 L'heure de fermeture des remontées mécaniques sera indiquée au départ de chacune d'elle. Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours. Quinze minutes après la fermeture officielle de la remontée et après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes desservies par la remontée sont considérées définitivement fermées.

ARTICLE 10 L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Sont installés :

- 1) Devant les Caisses de la Station de Superbagnères et à la gare aval de la Télécabine :
 - Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
 - Un plan des différentes pistes de la station avec indication de leurs catégories respectives et de leur état d'ouverture et de fermeture ;
- 2) Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants :
 - Un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible l'indication des pistes ouvertes ou fermées.

ARTICLE 11 La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Responsable du service des pistes et son adjoint sont agréés par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange.

Les scooters des neiges ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

ARTICLE 12 Toute intervention des secouristes sur les pistes de ski alpin sera facturée à la victime ou à son représentant légal aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante et quel que soit le mode de déplacement de la victime (ski alpin, surf, monoski, raquettes ou engins particuliers pour lesquels une autorisation préalable aurait été donnée C/F. Article 4).

ARTICLE 13 Les skieurs devront respecter les consignes suivantes, qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

1° - Respect d'autrui : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent le mettre en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

2° - Maîtrise de la vitesse et du comportement : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

3° - Choix de la direction par celui qui est en amont : celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

4° - Dépassement : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5° - Au croisement des pistes ou lors d'un départ : après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6° - Stationnement : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

7° - Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soit un danger pour autrui.

8° - Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.









9° - Assistance : toute personne, témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

10° - Identification : toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

ARTICLE 14 Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du drapeau à avalanche (plateau de Superbagnères)

Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque d'avalanche, à savoir :

| Pictogramme | Niveau de risque | Couleur | Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque |
|---|------------------|---|---|
|  | 5 - TRÈS FORT |  | Conditions très défavorables |
|  | 4 - FORT |  | Forte instabilité sur de nombreuses pentes |
|  | 3 - MARQUÉ |  | Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes |
|  | 2 - LIMITÉ |  | Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes |
|  | 1 - FAIBLE |  | Conditions généralement favorables |

ARTICLE 15 La pratique du parapente est autorisée sous certaines conditions et en particulier selon les prescriptions

de l'Arrêté Municipal de la Commune de SAINT-AVENTIN réglementant cette pratique.

Les parapentistes seront transportés dans les mêmes conditions que les piétons sur la (les) remontée(s) prévue(s)

à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette (ces) remontée(s).

La pratique de cette activité est entièrement placée sous la responsabilité des participants.

Les conditions météorologiques permettant cette pratique ne sont pas liées aux conditions d'exploitation de cette remontée. Le survol des remontées mécaniques et des pistes de ski est interdit ainsi que l'atterrissage sur les pistes déclarées ouvertes.

ARTICLE 16 M. le Responsable du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et son Adjoint, ainsi que M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 Novembre 2022

Le Maire, Jean-Claude TINE



Feuillet 54/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES ITINÉRAIRES RAQUETTES ET CHIENS DE TRINEAU DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES

Arrêté 2022-52 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT ;
- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu l'article 102, loi 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;
- Vu la norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale de sécurité des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le **16/11/2022** ;
- Vu l'autorisation du service des pistes de la station, pour permettre la diversité des activités ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Est considéré comme itinéraire raquettes et chiens de traineau, un parcours sur neige tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade sur ces itinéraires.

ARTICLE 2 Il existe sur la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES :

- Un itinéraire de promenade raquettes et chiens de traineau uniquement conduit par un professionnel agréé, dit "Itinéraire des Crêtes". Le tracé de cet itinéraire est bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ. L'itinéraire est considéré comme facile et partagé avec les pratiquants de randonnée et de raquettes à neige.
- Un itinéraire de promenade en raquettes dit « Itinéraire La Panoramique » L'itinéraire est considéré comme facile.
- Un itinéraire de promenade en raquettes dit : « Itinéraire La Forestière » L'itinéraire est considéré comme moyen.

ARTICLE 3 Ces parcours sont indiqués par des jalons, par des flèches d'identification et de direction ainsi que des panonceaux « raquettes ».

ARTICLE 4 Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du drapeau à avalanche (plateau de Superbagnères). Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque avalanche, comme symbolisée ci-après :

| Pictogramme | Niveau de risque | Couleur | Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque |
|---|------------------|---|---|
|  | 5 - TRÈS FORT |  | Conditions très défavorables |
|  | 4 - FORT |  | Forte instabilité sur de nombreuses pentes |
|  | 3 - MARQUÉ |  | Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes |
|  | 2 - LIMITÉ |  | Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes |
|  | 1 - FAIBLE |  | Conditions généralement favorables |

Feuillet 54/2022

ARTICLE 5 Les itinéraires précités ne sont pas surveillés, au sens d'une surveillance permanente exercée par un pisteur ; toutefois, des visites de surveillance ponctuelles sont effectuées.

Dès lors qu'ils ont méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et portées à leur connaissance, la responsabilité des skieurs empruntant ces itinéraires sera engagée.

ARTICLE 6 Ces 3 itinéraires peuvent être interdits au public et portés à sa connaissance par la mention "itinéraire fermé" et/ou par une corde jaune et noire à l'entrée des parcours.

ARTICLE 7 En cas de danger, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, ces itinéraires doivent être immédiatement déclarés « FERMÉS » et parcourus, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 8 Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de ces itinéraires est interdit aux personnes non équipées du matériel adéquat (raquettes, **traîneaux**), ou accompagnées d'animaux, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur la neige.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

* ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Les scooters des neige ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

* ils seront tenus de dégager les itinéraires aussi rapidement que possible.

L'accès et le retour des itinéraires de promenade et de raquettes ne sont uniquement possibles qu'à pied en utilisant les itinéraires matérialisés.

ARTICLE 9 La sécurité et les secours sur les itinéraires sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Le Responsable du service des pistes ou à défaut les responsables de la sécurité sur les pistes sont agréés par un arrêté du Maire.

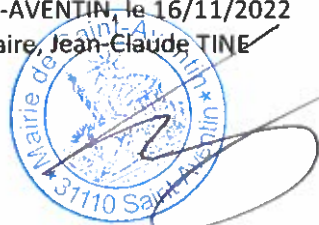
ARTICLE 10 M. le Responsable du service des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et son Adjoint, ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16/11/2022

Le Maire, Jean-Claude TINE



Feuillet 56/2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX HÉLISURFACES
DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N° 2022-54 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

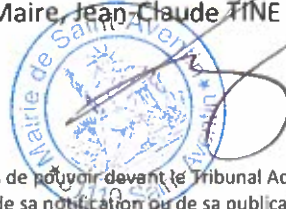
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Considérant qu'il convient de permettre l'atterrissage et le décollage des hélicoptères dans le cadre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) de la commune de CASTILLON DE LARBOUST, dont une partie du territoire est intégrée dans le domaine skiable de la station de ski de LUCHON Superbagnères ;
- Considérant qu'il convient de permettre l'atterrissage et le décollage des hélicoptères dans le cadre de l'évacuation des blessés ;
- Considérant que l'hélicoptère envisagée la plus proche du dépôt d'explosifs se situe sur la parcelle B 766 sise et appartenant à la commune de SAINT-AVENTIN ;
- Considérant que l'hélicoptère envisagée la plus proche du poste de secours se situe sur la parcelle AA 95, propriété de la commune, située à l'arrière du bâtiment le Grand Hôtel ;
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **16 Novembre 2022** ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** AUTORISE l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères sur l'hélicoptère implantée, sur la parcelle communale cadastrée section B n°766 lieu-dit « Clôt de Superbagnères » propriété de la commune de SAINT-AVENTIN ainsi que sur la parcelle communale cadastrée section AA 95 et plus précisément à l'arrière du bâtiment le Grand Hôtel ;
- ARTICLE 2** PRÉCISE que cette autorisation est délivrée dans le cadre du P.I.D.A. de la commune de CASTILLON DE LARBOUST ainsi que dans le cadre de l'évacuation des blessés sur pistes ;
- ARTICLE 3** M. le Maire de SAINT-AVENTIN responsable du P.I.D.A et M. le Responsable du Service des Pistes de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES exécutant du PIDA et responsable des secours sur pistes sont chargés de l'exécution du présent arrêté,
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :
- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
 - ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
 - ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
 - ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
 - ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
 - ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
 - ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
 - ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
 - ✓ M. le Représentant du RTM ;
 - ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 Novembre 2022

Le Maire, Jean-Claude TINE



Feuillet 57/2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'ACCÈS AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS
DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N°2022-55 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Considérant qu'il convient de règlementer l'accès au dépôt d'explosifs utilisés lors du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES pour la saison **2022-2023** ;
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **16/11/2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'accès à la zone délimitée autour du dépôt d'explosifs, sis sur le territoire communal de SAINT-AVENTIN, est interdit à toute personne extérieure à la régie d'exploitation du domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 2 L'accès mentionné à l'article 1^{er} du présent acte se situe sur le chemin forestier partant du parking de Téchous et arrivant à la route forestière de « La Carrière ».

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-AVENTIN, ainsi que sur la zone concernée. L'affichage sur site est assuré par le service des pistes de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 58/2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION DE STATIONNER ET D'ACCÉDER
SUR LA PORTION DE VOIE MENANT AU POSTE DE SECOURS
DE LA STATION DE SKI DE LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N° 2022- 56 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale ;
- Considérant, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Considérant l'implantation d'une grande partie de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES sur le territoire communal de la commune de SAINT-AVENTIN, et principalement le plateau de la station ;
- Étant donné que dans le cadre de la distribution des secours apportée aux blessés suite à un accident sur les pistes de ski, ces derniers, après prise en charge par le service de la sécurité des pistes de ski, sont acheminés vers le cabinet médical le plus proche par le prestataire Ambulance ;
- Étant donné que le poste de secours des blessés a été implanté à l'est du Grand-Hôtel, et que pour permettre aux ambulances d'y accéder rapidement et sans encombre il convient d'interdire le stationnement et l'accès sur la portion de voie partant du parking du Plateau (angle sud-est du Grand-Hôtel) et menant au poste de secours ;
- Considérant que ces interdictions permettront également aux sapeurs-pompiers et aux services en charge du déneigement d'accéder à ce lieu dans des conditions optimales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement et l'accès de tous véhicules (sauf service) sont interdits sur la portion de voie partant du parking du Plateau (angle sud-est du Grand-Hôtel) et menant au poste de secours de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 2 Ces interdictions seront matérialisées par la pose de panneaux d'interdiction de stationnement et de sens interdit par le service des pistes.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-AVENTIN, ainsi que sur la zone concernée. L'affichage sur site est assuré par le service des pistes de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, et notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 Novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 59/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL DONNANT DEROGATION DE CIRCULATION DU PARKING PRINCIPAL VERS LE RESTAURANT LA CHAPELLE

ARRETE N° 2022-57A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-4, L2215-3 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants ;
- **Vu** la Loi N°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- **Vu** la circulaire en date du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, toujours en vigueur, sauf son annexe 1 ;
- **Vu** la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 « Loi Montagne » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;
- **Vu** la loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- **Vu** la loi 99-291 relative aux polices municipales,
- **Vu** l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Considérant la nécessité de règlementer dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges, moto neige » ou autres engins motorisés ;
- **Vu** la demande de Madame ESCOUBET Manon et Monsieur CABAL Aurélien, exploitants du Restaurant « La Chapelle » situé sur la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, pour circuler avec un engin motorisé ;
- **Vu** le plan de circulation établi par les services de sécurité de la station ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'usage d'engins motorisés est interdit sur l'ensemble des pistes de ski du secteur de Téchous, à l'exception des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité des pistes conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la sécurité des pistes.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 1, une autorisation individuelle est accordée par Monsieur le Maire pour l'exploitation de l'établissement «LaChapelle» (ravitaillement, transport de matériel et du personnel) dans les horaires et itinéraires délimités, en faveur des exploitants du restaurant « La Chapelle », représentés par les exploitants de l'établissement Madame Manon ESCOUBET et Monsieur Aurélien CABAL.

ARTICLE 3 : Les exploitants circuleront sous l'entière responsabilité de l'établissement La Chapelle. Ils devront en outre être assurés pour les risques propres à l'activité et fournir une copie de cette assurance à la Mairie et au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne. Ces derniers seront responsables du pilote du véhicule en déplacement. Ces déplacements ne sont autorisés qu'en dehors des heures d'ouverture de la station.

ARTICLE 4 : Les exploitants s'engagent à respecter et faire respecter par leurs salariés, les consignes suivantes :

- Limiter la vitesse de déplacement à 30 km/h
- Etre particulièrement vigilant sur l'attelage d'une remorque
- Suivre très rigoureusement l'itinéraire défini par cette autorisation
- Veiller à ce que les conducteurs pilotent cet engin conformément au code du travail (casques, mesures de sécurité, etc...)

ARTICLE 5 : Les exploitants sont autorisés à circuler en dehors des horaires d'ouverture des pistes selon les dispositions définies dans l'autorisation établie par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne.

Aucun déplacement ne sera toléré en dehors de ces horaires, sauf situation exceptionnelle, après accord du service des pistes.

Le travail des chenilles de damage des pistes ou autres engins ne devra pas être entravé par le passage du véhicule autorisé à circuler.

ARTICLE 6 : L'autorisation définie à l'article 2 est attribuée pour la saison d'hiver 2022/2023 et sera renouvelée après accord de l'autorité municipale et après avis de la première commission municipale de sécurité de la saison.

ARTICLE 7 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, et notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.
- ✓ M. ESCOUBET Manon et M. CABAL Aurélien.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 60/2022

**CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU POINT DE RESTAURATION RAPIDE AU LIEU-DIT
« LA CABANE DU VACHER » Secteur Téchous**

Arrêté 2022-58 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-4, L2215-3 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants ;
- Vu la Loi N°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- Vu la circulaire en date du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, toujours en vigueur, sauf son annexe 1 ;
- Vu la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 « Loi Montagne » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;
- Vu la loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- Vu la loi 99-291 relative aux polices municipales,
- Vu l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Vu le plan de circulation établi par les services de sécurité de la station ;
- Considérant la nécessité de régler dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges, moto neige » ou autres engins motorisés ;
- Considérant qu'il convient de régler la sécurité sur le domaine skiable compte tenu de la présence d'un Point de Restauration Rapide sur la station de Superbagnères, au lieu-dit « Cabane du vacher ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Intéressé

Est visé par le présent arrêté : Le Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher », exploité par la SAS MARLOBART.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture journaliers

Les horaires d'ouverture journaliers du Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sont déterminés en fonction de l'ouverture et de la fermeture du domaine skiable. Dès lors que les pistes sont déclarées « fermées », l'accès au Point de Restauration Rapide n'est ni contrôlé, ni protégé, ni surveillé.

La sécurité et les secours n'étant plus assurés après la fermeture des pistes, « La Cabane du Vacher » située sur le domaine skiable est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les clients soient de retour à la station au plus tard à l'heure de fermeture du domaine skiable. C'est pourquoi les horaires de fermeture devront prendre en compte le temps de retour des clients jusqu'à la station ou jusqu'au parking TECHOUS.

Ces horaires, et notamment l'heure de départ des clients, devront être affichés par le gérant dans son établissement.

En cas de fermeture anticipée de tout ou partie du domaine skiable pour des raisons de sécurité, l'heure de fermeture et d'évacuation du Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sera annoncé par le service chargé de la sécurité des pistes.

Dans tous les cas, le retour des clients après la fermeture des pistes est de la responsabilité du restaurateur.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture exceptionnels

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, des soirées pourront être organisées par le restaurateur. Ces soirées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation effectuée par écrit ou par mail auprès du service chargé de la sécurité des pistes, **48 heures avant la tenue de la soirée au minimum**, ceci afin que les opérations de damage puissent être organisées en conséquence. Copie de la demande sera adressée à la mairie de Saint-Aventin.

Cette demande doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Date d'activité
- Durée de l'activité (heures de début et heures de fin)
- Nombre de participants (estimé)

A défaut de contenir ces éléments, la demande sera automatiquement refusée.

Pour des raisons d'entretien ou de sécurité, le service chargé de la sécurité des pistes pourra refuser la tenue de la soirée. Le restaurateur devra se conformer à la décision du service chargé de la sécurité des pistes qui sera sans appel. A défaut de réponse express du service des pistes **24 heures** avant la tenue de l'évènement, celui-ci est réputé **non autorisé**.

ARTICLE 4 : Sécurité et secours pendant les horaires d'ouverture exceptionnels

A la fin de la soirée, le retour des clients du restaurant est de la responsabilité du restaurateur dans les conditions suivantes :

- Le retour devra se faire dans le respect de l'itinéraire défini à l'article 6 du présent arrêté
- En un seul groupe accompagné
- Avec des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter les secours

ARTICLE 5 : Utilisation de véhicule terrestre à moteur

Le restaurateur est autorisé à utiliser un engin à moteur de progression sur neige si cette utilisation relève **exclusivement** de l'exercice de l'activité professionnelle du restaurant.

L'engin sera conduit par des personnels formés et habilités. Il disposera en permanence d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement pendant le trajet et d'une antenne avec fanion rouge. Cet engin devra être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur et circuler uniquement sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables pour les usagers du domaine skiable.

ARTICLE 6 : Itinéraire et circulation des engins à moteur

La circulation s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire annexé au présent arrêté, déterminé en début de saison par le service des pistes et validé par la commission administrative, et en dehors des heures d'ouvertures des pistes.

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaires ou d'itinéraire, une dérogation pourra être accordée par le service chargé de la sécurité des pistes.

ARTICLE 7 : Entretien des pistes

Les pistes sont entretenues chaque jour de 19 heures à 2 heures ou de 2 heures à 7 heures suivant les conditions météorologiques.

Le restaurateur est tenu de s'informer du déroulement du plan de damage journalier auprès du service chargé de la sécurité des pistes, pour des raisons de sécurité et de s'y conformer.

ARTICLE 8 : P.I.D.A.

En cas de chute de neige ou de conditions météorologiques particulières, l'exploitant doit s'informer auprès du service chargé de la sécurité des pistes de la mise en œuvre possible du P.I.D.A. sur le secteur avant d'accéder au point de restauration au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sur le secteur de Téchous.

En cas de risque manifeste pour la sécurité des personnes et des biens, le maire ou le service chargé de la sécurité pourra interdire l'ouverture exceptionnelle du Point de Restauration Rapide et ce, malgré un accord antérieur.

En cas de mise en œuvre du P.I.D.A. en cours de journée, le restaurateur devra se conformer aux directives du service chargé de la sécurité des pistes.

Feuillet 61/2022

ARTICLE 9 : Consignes de sécurité

L'exploitant devra se conformer à toute consigne du Service chargé de la sécurité des pistes motivée par des impératifs de sécurité.

ARTICLE 10 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Le non-respect des obligations fixées par le présent arrêté et des injonctions du service chargé de la sécurité des pistes, emportera retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : Exécutions

Le gérant de l'établissement, le coordinateur des services, le chef d'exploitation, le responsable de la Sécurité des Pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans l'établissement.

ARTICLE 12 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.
- ✓ M. le représentant de la SAS MARLOBART.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16/11/2022
Le Maire, **Jean-Claude TINE**



ANNEXE ACCES LIEU-DIT « CABANE DU VACHER » Secteur TECHOUS

ITINERAIRE ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE DE SUPERBAGNERES : secteur Téchous DES ENGIN A MOTEUR DE PROGRESSION SUR NEIGE
POUR LE GERANT DE L'ETABLISSEMENT



Feuillet 62/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL DONNANT DEROGATION DE CIRCULATION SUR LE BAS DE LA PISTE DES MARMOTTES POUR L'ACCES AU RESTAURANT D'ALTITUDE « LA HOUNT »

ARRETE N° 2022 59 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-4, L2215-3 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants ;
- **Vu** la Loi N°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- **Vu** la circulaire en date du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, toujours en vigueur, sauf son annexe 1 ;
- **Vu** la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 « Loi Montagne » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;
- **Vu** la loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- **Vu** la loi 99-291 relative aux polices municipales,
- **Vu** l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Considérant la nécessité de règlementer dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges, moto neige » ou autres engins motorisés ;
- **Vu** le plan de circulation établi par les services de sécurité de la station ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission municipale de sécurité ;
- **Vu** la demande de l'exploitant du Restaurant « La Hount » situé sur la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, pour circuler avec un engin motorisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'usage d'engins motorisés est interdit sur l'ensemble des pistes de ski du secteur du Céciré, à l'exception des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité des pistes conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la sécurité des pistes.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 1, une autorisation individuelle est accordée par Monsieur le Maire pour l'exploitation de l'établissement «La Hount» (ravitaillement, transport de matériel et du personnel) dans les horaires et itinéraires délimités, en faveur de l'exploitant du Restaurant « La Hount ».

ARTICLE 3 : L'exploitant circulera sous son entière responsabilité. Il devra en outre être assuré pour les risques propres à son activité et fournir une copie de cette assurance à la Mairie et au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne.

L'exploitant sera responsable du pilote du véhicule en déplacement. Ces déplacements ne sont autorisés qu'en dehors des heures d'ouverture de la station.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les consignes suivantes :

- Limiter la vitesse de déplacement à 30 km/h
- Etre particulièrement vigilant sur l'attelage d'une remorque
- Suivre très rigoureusement l'itinéraire défini par cette autorisation
- Veiller à ce que les conducteurs pilotent cet engin conformément au code du travail (casques, mesures de sécurité, etc...)

ARTICLE 5 : L'exploitant est autorisé à circuler en dehors des horaires d'ouverture des pistes selon les dispositions définies dans l'autorisation établie par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne.

Aucun déplacement ne sera toléré en dehors de ces horaires, sauf situation exceptionnelle, après accord du service des pistes.

Le travail des chenilles de damage des pistes ou autres engins ne devra pas être entravé par le passage du véhicule autorisé à circuler.

ARTICLE 6 : L'autorisation définie à l'article 2 est attribuée pour la saison d'hiver 2022/2023 et sera renouvelée après accord de l'autorité municipale et après avis de la première commission municipale de sécurité de la saison.

ARTICLE 7 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne, Monsieur le Directeur du Service des pistes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécutions

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne, l'exploitant de l'établissement, le coordinateur des services, le chef d'exploitation, le responsable de la Sécurité des Pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans l'établissement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.
- ✓ M. l'exploitant du Restaurant « La Hount ».

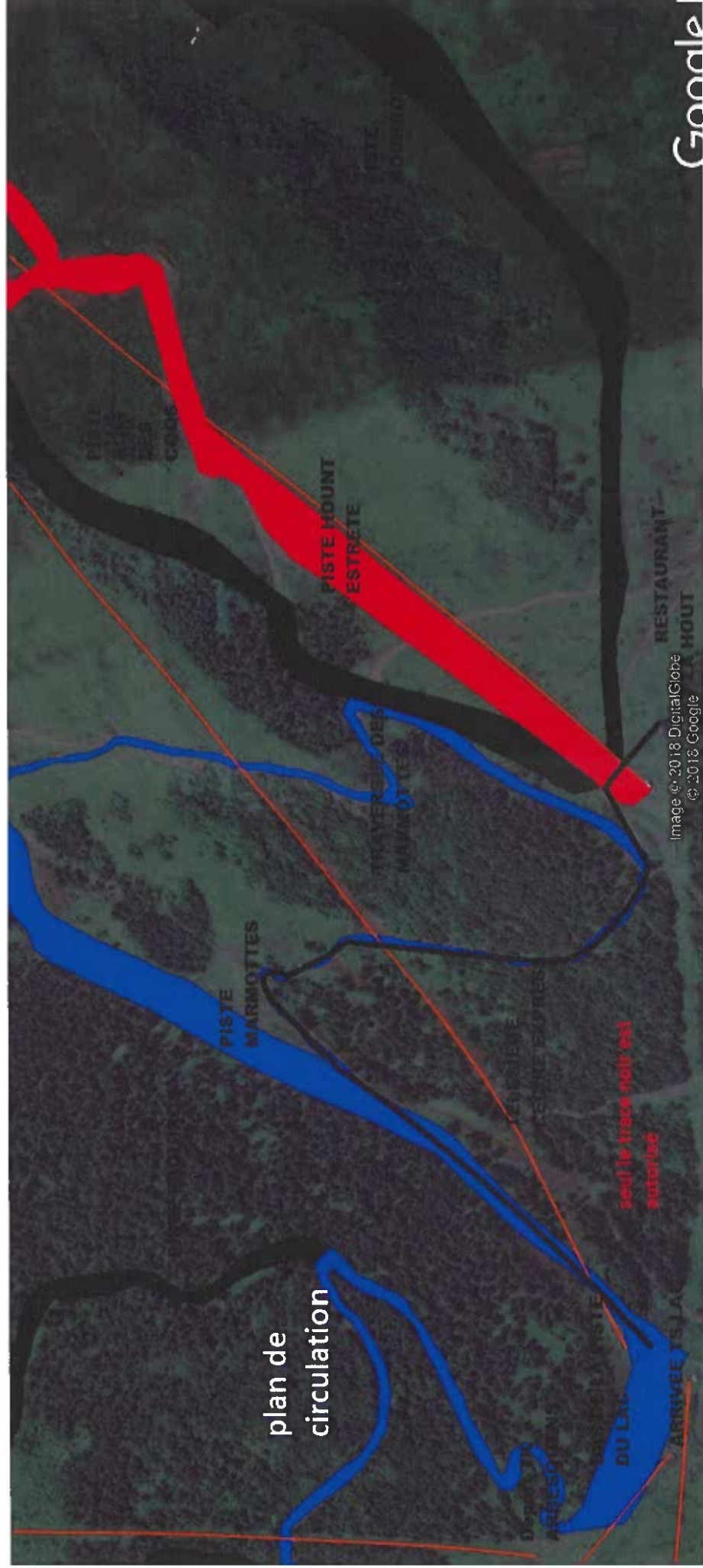
Fait à SAINT-AVENTIN, le 16/11/2022

Le Maire, Jean-Claude TINE



ANNEXE ARRETE 2022-59

ITINERAIRE ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE DE SUPERBAGNERES : secteur Lac Céciré DES ENGINS A MOTEUR DE PROGRESSION SUR NEIGE
POUR L'ETABLISSEMENT LA HOUNT



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES PARCOURS AUTORISÉS À LA PRATIQUE DU
SKI DE RANDONNÉE SUR LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

Arrêté 2022-60 A

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT ;
- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu l'article 102, loi 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;
- Vu la norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;
- Vu la norme NS 52-100, définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale de sécurité des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le **16/11/2022** ;
- Vu l'autorisation du service des pistes de la station, pour permettre la diversité des activités ;

ARRÊTÉ










ARTICLE 1 Est considéré comme parcours de ski de randonnée, un parcours sur neige tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade sur ces parcours.

ARTICLE 2 Il existe sur la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES :

- Un parcours de ski de randonnée dit "Circuit du Tunnel" considéré comme facile. Le tracé de ce parcours est une boucle. Le parcours est considéré comme facile et il est partagé avec les pratiquants de randonnée et de raquettes à neige sur une partie.
- Un parcours de ski de randonnée, de niveau intermédiaire appelé : **Circuit Bigourdan**.
- Un parcours de ski de randonnée, de niveau intermédiaire appelé : **Circuit Billhourtet** Celui-ci est partagé avec les pratiquants de randonnée et de raquettes à neige sur une partie.

ARTICLE 3 Ces parcours sont indiqués par des jalons, par des flèches d'identification et de direction ainsi que des panonceaux « parcours de ski de randonnée ».

ARTICLE 4 Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du drapeau à avalanche (plateau de Superbagnères). Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque avalanche, comme symbolisée ci-après :

| Pictogramme | Niveau de risque | Couleur | Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque |
|---|------------------|---|---|
|  | 5 - TRÈS FORT |  | Conditions très défavorables |
|  | 4 - FORT |  | Forte instabilité sur de nombreuses pentes |
|  | 3 - MARQUÉ |  | Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes |
|  | 2 - LIMITÉ |  | Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes |
|  | 1 - FAIBLE |  | Conditions généralement favorables |

ARTICLE 5 Les parcours précités ne sont pas surveillés, au sens d'une surveillance permanente exercée par un pisteur ; toutefois, des visites de surveillance ponctuelles sont effectuées. Dès lors qu'ils ont méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et portées à leur connaissance, la responsabilité des skieurs empruntant ces itinéraires sera engagée.

ARTICLE 6 Ces 3 parcours peuvent être interdits au public et portés à sa connaissance par la mention "piste fermé" et/ou par une corde jaune et noire à l'entrée des parcours.

ARTICLE 7 En cas de danger, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, ces parcours doivent être immédiatement déclarés « FERMÉS » et parcourus, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 8 Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de ces parcours est interdit aux personnes non équipées du matériel adéquat, ou accompagnées d'animaux, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur la neige.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

* ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Les scooters des neiges ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

* ils seront tenus de dégager les parcours aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9 La sécurité et les secours sur les parcours sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Le Responsable du service des pistes ou à défaut les responsables de la sécurité sur les pistes sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 10 M. le Responsable du service des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et son Adjoint, ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

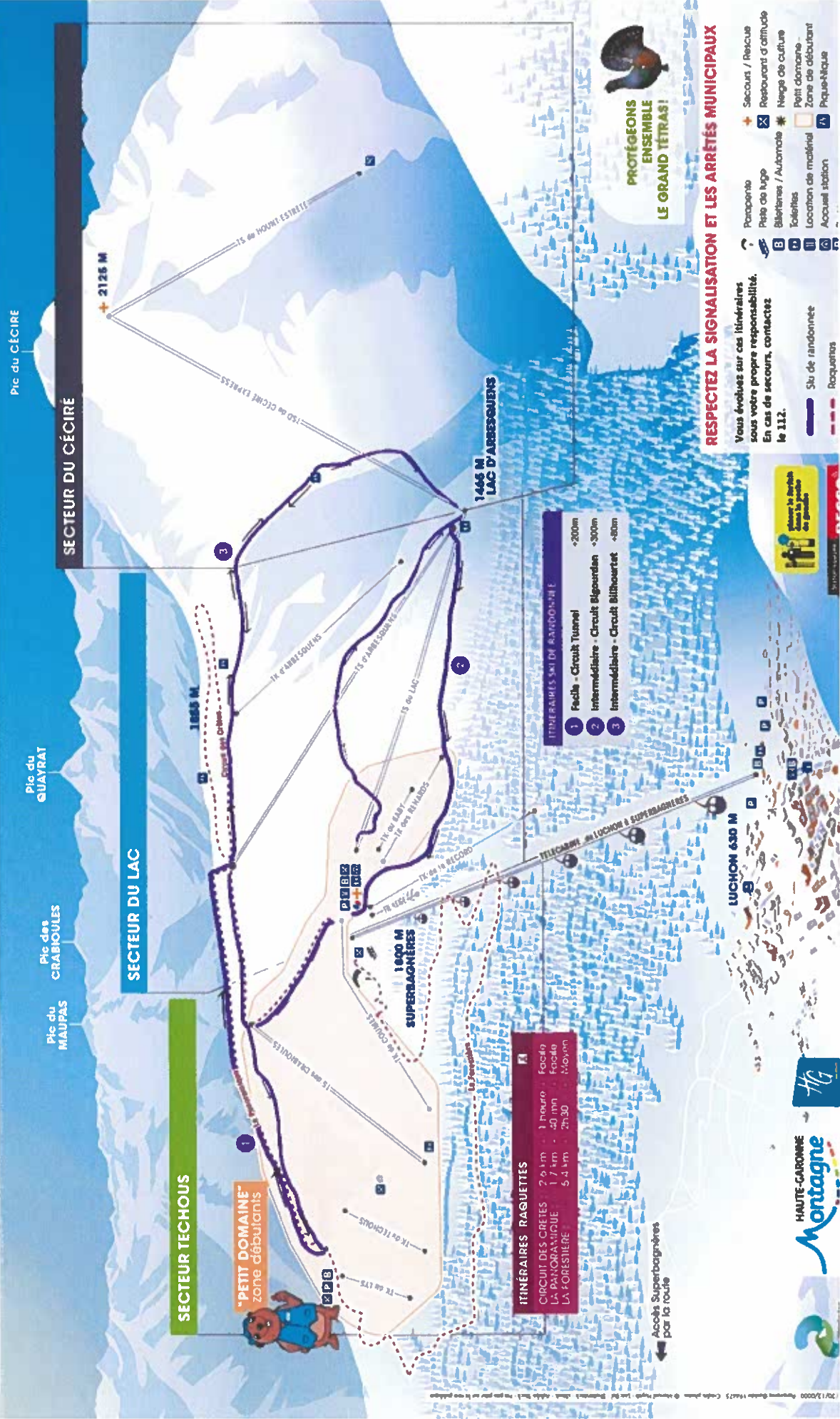
- ✓ M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- ✓ M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ M. les représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ M. le Représentant du RTM ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 16/11/2022

Le Maire, Jean-Claude TINE



RAQUETTES ET SKI DE RANDONNÉE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX SNOWPARKS DU DOMAINE SKIABLE
DE SUPERBAGNÈRES PENDANT LA SAISON D'HIVER**

ARRÊTÉ N°2022-61

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Aventin,

- Vu les articles 121-3 et 223-1 du code pénal
- Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu le C.G.C.T notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18, et L. 2321-2 ;
- Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;
- Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales
- Vu la Norme NF 52107 relative aux espaces Freestyle
- Vu l'arrêté général du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin
- Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable
- Considérant que la commune de Saint Aventin propose à sa clientèle un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cet espace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et situation des espaces freestyle

Un espace freestyle est une piste de ski aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservée à la pratique du freestyle.

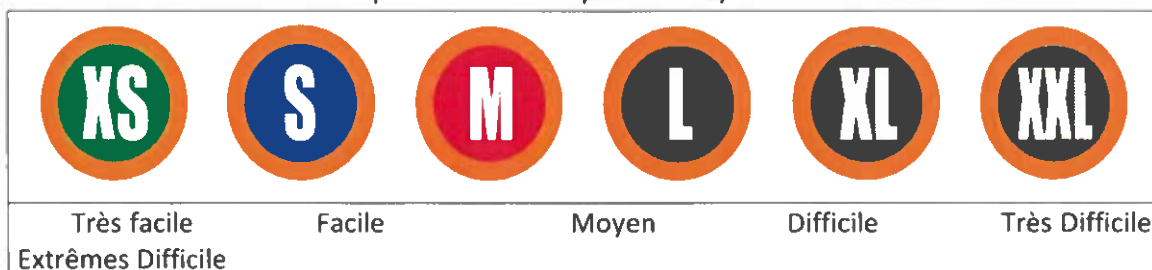
En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords de la piste spécifique aménagée, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel : jalons de couleur orange, alternance de jalons de couleur orange et de jalons jaunes et noirs, jalons de couleur orange avec un dispositif de liaison (corde élastique ou ruban de signalisation), filets de signalisation ou filets en bande.

Un espace freestyle, sécurisé et autorisé, est mis à la disposition du public sur la station de Superbagnères.

Le Snowpark est situé sur le secteur de Téchous en bordure de la piste de Cabane

Article 2 : Difficulté des modules et des parcours

La difficulté d'un module ou d'un parcours est indiquée au moyen d'un code couleur :



Les trois niveaux de difficulté L, XL, et XXL s'adressent à des pratiquants expérimentés.

Article 3 : Règles de sécurité à adopter dans un espace freestyle

La pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours.

Respecter les règles de sécurité en particulier :

- Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
- Utilisez seulement les parcours/module **adaptés à votre niveau technique.**
- Évaluer votre prise d'élan.
- Ne tentez pas de figures risquées **dépassant votre niveau technique.**
- Echauffez-vous avant de vous élaner.
- Vérifier que la zone de réception **soit libre avant de vous engager.**
- Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.
- Ne pas stationner sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- En cas de chute, évacuez rapidement.
- Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilants dans tous vos déplacements.
- Le port du casque et de protections est vivement conseillé.
- En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.
- Pour faire des photos restez, **en dehors des parcours.**

Article 4 : Horaires d'ouverture journaliers

L'espace freestyle Snowpark du secteur Téchous, est ouvert au public, uniquement de 9 heures à 17 heures.

L'ouverture, le contrôle et la fermeture journalière seront assurés par le service chargé de la sécurité des pistes. La fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

En cours d'exploitation, pour des raisons de sécurité, cet espace pourra être fermé au public.

Article 5 : Secours pendant les horaires d'ouverture journaliers

Le Service chargé de la sécurité des pistes assure le secours en cas d'accident dès lors que ce dernier a lieu durant les heures d'ouverture journalières de l'espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 7 : Exécutions.

Le directeur de la Station, le service chargé de la Sécurité des Pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Luchon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Snowpark.

Article 8 : Délai de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Feuillet 65/2022

Article 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera inséré au registre de la Commission Municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON-SUPERBAGNÈRES. Il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- M. le Gestionnaire du secteur exploitation ;
- M. le Chef d'exploitation de la Station de Ski de Luchon Superbagnères ;
- M. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- M. les représentants du SDIS 31 ;
- M le Représentant du SAMU 31 ;
- M. le Représentant du RTM ;
- M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.
-

Fait à SAINT-AVENTIN, 16/11/2022

Le Maire - JC TINE



